



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.4.2014
C(2014) 2556 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

**relative à l'adoption du programme de travail concernant la mise en oeuvre du
programme «Justice» pour 2014 et de son financement**

ANNEXE

Programme «Justice» — programme de travail pour 2014

Vue d'ensemble de la mise en œuvre en 2014

Objectifs spécifiques — Lignes budgétaires	Montant total	% des fonds du programme 2014
Coopération judiciaire — ligne budgétaire 33 03 02	14 228 000 EUR	31,06 %
Formation judiciaire — ligne budgétaire 33 03 01	14 390 000 EUR	31,41 %
Accès à la justice — ligne budgétaire 33 03 01	14 190 000 EUR	30,97 %
Drogue — ligne budgétaire 33 03 03	3 004 000 EUR	6,56 %
TOTAL	45 812 000 EUR	100,00 %

Subventions/marchés publics	Montant total	% des fonds du programme 2014
Subventions	33 644 000 EUR	73,44 %
Marchés publics	12 138 000 EUR	26,50 %
Autres	30 000 EUR	0,07 %
TOTAL		100,00 %

Vue d'ensemble de la mise en œuvre pour la période 2014-2020

FONDS alloués au programme «Justice»

Article 8 du règlement (UE) n° 1382/2013	377 604 000 EUR
Montant total pour la période 2014-2020	377 604 000 EUR

ALLOCATION DES FONDS sur la base de la mise en œuvre actuelle

Objectifs spécifiques — Lignes budgétaires	Montant total 2014	% par rapport au montant total pour la période 2014-2020
Coopération judiciaire — ligne budgétaire 33 03 02	14 228 000 EUR	3,77 %
Formation judiciaire — ligne budgétaire 33 03 01	14 390 000 EUR	3,81 %
Accès à la justice — ligne budgétaire 33 03 01	14 190 000 EUR	3,76 %
Drogue — ligne budgétaire 33 03 03	3 004 000 EUR	0,8 %
TOTAL	45 812 000 EUR	12,13 %

Ces montants n'incluent pas les contributions des États membres de l'AELE qui sont parties à l'accord sur l'EEE ni celles des pays candidats, des candidats potentiels et des pays en voie d'adhésion à l'Union, qui pourraient participer au programme, sous réserve de la conclusion d'un accord.

À l'heure actuelle, tous les États membres participent au programme, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark. Si un accord devait être conclu entre les pays tiers et l'Union à propos de leur participation au programme à compter de 2014, la conclusion d'un tel accord serait annoncée dans l'appel à propositions correspondant et/ou sur le site web du programme.

Le programme finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne. La valeur ajoutée européenne des actions, y compris des actions menées à petite échelle et au niveau national, est évaluée à la lumière de critères tels que leur contribution à la mise en œuvre cohérente et uniforme du droit de l'Union et à une large sensibilisation du public aux droits qui en découlent, leur potentiel pour ce qui est de favoriser la confiance mutuelle entre les États membres et d'améliorer la coopération transfrontière, leur incidence transnationale, leur contribution à l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques ou leur potentiel pour ce qui est d'élaborer des outils et des solutions pratiques répondant à des défis transfrontières ou au niveau de l'Union.

Toutes les activités menées au titre du présent programme de travail doivent respecter les droits et principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et être mises en œuvre dans le respect de ces droits et principes, et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits de l'enfant. La cohérence, la complémentarité et les synergies avec d'autres instruments de l'Union doivent être garanties.

1. LIGNE BUDGETAIRE 33 03 02: AMELIORER LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

1.1. Introduction

Sur la base de l'objectif visant à **faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et en matière pénale** relevant de cette ligne budgétaire, le présent programme de travail contient les actions à financer et la ventilation du budget pour l'année 2014, qui s'établit comme suit:

- pour les subventions à l'action (exécutées en gestion directe) (1.2):	8 100 000 EUR
- pour les subventions de fonctionnement (exécutées en gestion directe) (1.3):	2 200 000 EUR
- pour les marchés publics (exécutés en gestion directe) (1.4):	3 898 000 EUR
- autres (1.5):	30 000 EUR
TOTAL	14 228 000 EUR

1.2. Subventions à l'action

1.2.1. Appel à propositions visant à financer des projets nationaux ou transnationaux pour soutenir la coopération judiciaire en matière civile

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 02

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

Les objectifs de cet appel à propositions sont les suivants:

1. contribuer à la bonne mise en œuvre des instruments suivants:

- règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte),
- règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne le divorce et la garde parentale, règlement «Bruxelles II bis»,
- règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires,
- convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires,
- règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans

le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps,

- règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen,

- règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile;

2. faciliter les échanges de données et la communication structurée, confidentielle et conforme aux dispositions en matière de protection des données entre les autorités désignées en vertu de la législation de l'UE (par exemple, autorités centrales) ou les autorités compétentes dans le cadre de la législation de l'UE (par exemple, les tribunaux, les huissiers de justice), y compris la transmission électronique de documents, les demandes d'informations, l'audition des parties et témoins au-delà des frontières dans l'application de la législation de l'UE;

3. échanger les bonnes pratiques dans le domaine des procédures d'insolvabilité et de «pré-insolvabilité».

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux.

Cet appel permettra de financer des actions relatives à:

- la collecte de données, des enquêtes et des activités de recherche;
- l'apprentissage mutuel, l'échange de bonnes pratiques, la coopération, y compris l'identification des meilleures pratiques qui pourraient être transposables dans d'autres pays participants;
- la diffusion et la sensibilisation.

Les activités de formation peuvent également bénéficier d'un financement au titre de cet appel, pour autant qu'elles revêtent un caractère accessoire et ne constituent pas l'objectif principal du projet.

Critères essentiels en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale. Les organisations à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des organismes privés à but non lucratif ou publics;
- b) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR;
- c) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel à propositions;
- b) qualité de l'action proposée;
- c) valeur ajoutée européenne du projet;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	3 ^e trimestre 2014	4 800 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

1.2.2. Appel à propositions visant à financer des projets transnationaux pour soutenir la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier le bon fonctionnement du mandat d'arrêt européen et d'autres instruments de reconnaissance mutuelle

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 02

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

La priorité de cet appel à propositions est de contribuer à la bonne mise en œuvre des instruments de reconnaissance mutuelle suivants:

- décision-cadre 2002/584/JHA relative au mandat d'arrêt européen,
- décision-cadre 2003/577 sur le gel de biens ou d'éléments de preuve,
- décision-cadre 2005/214 concernant les sanctions pécuniaires,
- décision-cadre 2006/783 sur la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation,
- décision-cadre 2008/909 concernant le transfèrement des prisonniers,
- décision-cadre 2008/947 sur la probation et les peines de substitution,
- décision-cadre 2009/828 relative à la décision européenne de contrôle judiciaire,
- directive 2011/99 relative à la décision de protection européenne.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les projets doivent avoir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants.

Cet appel permettra de financer des actions relatives à:

- la collecte de données, des enquêtes et des activités de recherche;
- l'apprentissage mutuel, l'échange de bonnes pratiques, la coopération, y compris l'identification des meilleures pratiques qui pourraient être transposables dans d'autres pays participants;
- la diffusion et la sensibilisation.

Les activités de formation peuvent également bénéficier d'un financement au titre de cet appel, pour autant qu'elles revêtent un caractère accessoire et ne constituent pas l'objectif principal du projet.

Critères essentiels en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé à but non lucratif, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale;
- b) les demandes doivent avoir un caractère transnational et associer des organisations provenant de deux pays participants au moins;
- c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR;
- d) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel à propositions;
- b) qualité de l'action proposée;
- c) valeur ajoutée européenne du projet;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	4 ^e trimestre 2014	3 300 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

1.3. Subventions de fonctionnement

1.3.1. Appels à propositions concernant des subventions de fonctionnement 2014 pour soutenir les réseaux européens actifs dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 02

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'appel à propositions vise à soutenir le programme de travail annuel 2014 des réseaux européens dont les objectifs statutaires consistent à faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Ces priorités peuvent être précisées dans l'appel à propositions.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Cet appel servira à soutenir des réseaux dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme et qui mettront en œuvre, entre autres, des activités d'analyse, de formation, d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion présentant une valeur ajoutée européenne.

Critères essentiels en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être un organisme privé à but non lucratif dûment établi dans l'un des pays participant au programme;
- b) le demandeur doit être un réseau formel existant doté d'une personnalité juridique propre ou représenter (en tant que secrétariat conjoint ou coordonnateur officiellement désigné) un réseau formel existant. Ce réseau doit être organisé à l'échelle européenne, c'est-à-dire compter des organisations/organismes ou autorités membres dans au moins 14 pays participants. Le réseau ou l'organisation désignée comme secrétariat conjoint/coordonnateur officiellement désigné sont les seuls à pouvoir présenter une demande. Les organisations membres ne peuvent prétendre à aucune subvention;
- c) les objectifs statutaires du réseau doivent correspondre aux objectifs du programme, à savoir faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale;
- d) le demandeur doit s'efforcer de trouver un cofinancement pour les coûts exposés lors de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'organisation pour l'exercice budgétaire 2014;
- e) les demandes doivent viser l'obtention d'une subvention de l'Union européenne d'un

montant compris entre 75 000 et 250 000 EUR.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de mise en œuvre du programme de travail proposé;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du programme de travail et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;
- b) qualité de la proposition;
- c) valeur ajoutée européenne de la proposition;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	2 ^e trimestre 2014	700 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

95 %

1.3.2. Appel à propositions concernant des conventions-cadres de partenariat d'une durée de trois ans (2015-2017) pour soutenir les réseaux européens qui facilitent et promeuvent la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 02

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'appel à propositions vise à établir des conventions-cadres de partenariat d'une durée de trois ans (2015-2017) avec des réseaux européens dont les objectifs statutaires consistent à faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Les subventions annuelles qui seront signées sur la base de ces conventions-cadres de partenariat permettront de renforcer les capacités de ces réseaux à contribuer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des

politiques de l'UE dans ces domaines.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

L'appel soutiendra des réseaux dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme et qui mettront en œuvre, entre autres, des activités d'analyse, de formation, d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion présentant une valeur ajoutée européenne.

Critères essentiels en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être un organisme privé à but non lucratif dûment établi dans l'un des pays participant au programme;
- b) le demandeur doit être un réseau formel existant doté d'une personnalité juridique propre ou représenter (en tant que secrétariat conjoint ou coordonnateur officiellement désigné) un réseau formel existant; il doit être organisé au niveau européen et compter des organisations/organismes ou autorités membres dans au moins 14 pays participants. Le réseau ou l'organisation désignée comme secrétariat conjoint/coordonnateur officiellement désigné sont les seuls à pouvoir présenter une demande. Les organisations membres ne peuvent prétendre à aucune subvention;
- c) les objectifs statutaires du réseau doivent correspondre à l'objectif du programme, à savoir faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner le projet de programme de travail triennal proposé et de maintenir leurs activités pendant les trois années de mise en œuvre de ce dernier;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de trois ans durant laquelle le projet de programme de travail proposé est mis en œuvre et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel à propositions;
- b) qualité du projet de programme de travail triennal;
- c) valeur ajoutée européenne du projet de programme de travail triennal;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
-----------	------	---------

JUST/2014/	3 ^e trimestre 2014	<i>Non disponible</i>
------------	-------------------------------	-----------------------

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 % du total des coûts admissibles au titre de chaque subvention annuelle de fonctionnement

1.3.3. Subvention de fonctionnement 2015 aux partenaires des conventions-cadres dont l'activité consiste à faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 02

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'appel à propositions vise à soutenir le programme de travail annuel 2015 des réseaux européens dont les activités consistent à faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale et qui ont signé des conventions-cadres de partenariat avec la Commission (voir l'activité 1.3.2).

Critères d'attribution essentiels

La Commission invitera par écrit les partenaires des conventions-cadres à présenter leur proposition contenant les priorités annuelles pour 2015. La Commission vérifiera que l'organisation satisfait aux critères d'exclusion et que la proposition est compatible avec les objectifs du programme et évaluera la proposition principalement à l'aide des critères suivants:

- a) la mesure dans laquelle le programme de travail annuel proposé par les partenaires des conventions-cadres correspond aux priorités annoncées par la Commission et est compatible avec les grandes lignes du programme de travail de la convention-cadre de partenariat;
- b) la qualité du programme de travail annuel, qui doit être clair, réaliste et bien détaillé;
- c) la valeur ajoutée européenne du programme de travail annuel;
- d) la qualité financière de la proposition, y compris l'existence d'un budget clair, détaillé et raisonnable, cohérent avec le programme de travail annuel.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs

Référence	Date	Montant
-----------	------	---------

JUST/2014/	4 ^e trimestre 2014	1 500 000 EUR
------------	-------------------------------	---------------

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

1.4. Marchés publics

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 02

Objet des contrats envisagés (étude / assistance technique / évaluation / enquête / informatique / services de communication / etc.)

En 2014, la Commission a l'intention d'entreprendre plusieurs actions dans le cadre de marchés publics (appels d'offres et contrats-cadres) ou d'accords administratifs. Des conférences, des réunions d'experts, ainsi que des séminaires pourront être organisés et des études et analyses d'impact pourront être réalisées, dans la mesure où ces actions sont nécessaires pour veiller à la mise en œuvre adéquate de la législation existante, élaborer ou accompagner une nouvelle législation, ou répondre à des changements de politique dans le domaine couvert par le programme. Le budget total envisagé pour ces types d'actions mises en œuvre par la direction générale de la justice est fixé à 3 898 000 EUR.

Ce budget pourra notamment financer les actions suivantes:

- gestion et activités du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, y compris les réunions et mesures d'information (2^e, 3^e et 4^e trimestres 2014);
- études à l'appui de l'évaluation des instruments existants en matière de justice civile, élaboration et analyses d'impact de nouveaux instruments conformément au programme post-Stockholm et au programme de travail 2014 de la Commission (2^e, 3^e et 4^e trimestres 2014), telles que:
 - étude sur la nécessité et la possibilité de l'inscription en ligne du certificat successoral européen et de l'enregistrement en ligne des testaments dans les États membres, y compris l'interconnexion des registres de testaments;
 - étude sur la loi applicable aux sociétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne de justice relative à la liberté d'établissement, en vue d'une éventuelle harmonisation des règles de conflit de lois en la matière;
 - étude comparative portant sur certaines questions de droit national concernant la signification des actes dans le but de mettre en place des normes minimales relatives à la signification des actes au sein de la Commission européenne;
 - étude destinée à recueillir des données des États membres et des pays tiers, et à les analyser dans le but d'élaborer un éventuel instrument législatif harmonisant les

législations nationales en matière d'insolvabilité;

- études sur toute question de droit civil nécessaires à l'élaboration des futurs instruments législatifs ou évaluations des instruments existants;
- mise à jour et maintenance de la base de données JURE concernant les arrêts en matière de coopération judiciaire civile (subdélégation croisée à l'Office des publications);
- rédaction d'un guide pratique ou d'un guide de bonnes pratiques en ce qui concerne le règlement relatif aux obligations alimentaires (3^e trimestre 2014);
- organisation d'une action de sensibilisation concernant la justice civile (3^e trimestre 2014);
- traduction de guides pratiques, de manuels, de rapports explicatifs adoptés dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé dans les langues officielles de l'UE autres que l'anglais et le français (3^e et 4^e trimestres 2014);
- études à l'appui de l'évaluation des instruments existants en matière de justice pénale, élaboration et analyses d'impact de nouveaux instruments conformément au programme de Stockholm et au programme de travail 2014 de la Commission, telles que de nouvelles initiatives visant à renforcer la reconnaissance mutuelle et la coopération judiciaire (3^e et 4^e trimestres 2014);
- réunions d'experts et ateliers sur la mise en œuvre des instruments existants de l'UE en matière pénale, notamment le mandat d'arrêt européen et les décisions-cadres relatives à la détention (2^e, 3^e et 4^e trimestres 2014);
- activités de justice en ligne liées à la coopération judiciaire, y compris la maintenance du logiciel [ECRIS, mise en œuvre de référence (Reference Implementation, RI)] conçu pour les échanges d'informations dans le cadre du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) (1^{er} trimestre 2015).

Nombre indicatif de contrats spécifiques sur la base des contrats-cadres envisagés: 17

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice (sauf indication contraire)

1.5. Autres actions

1.5.1. Contribution de l'Union européenne en tant que membre de la Conférence de La Haye de droit international privé

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

Décision 2006/719/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé¹.

LIGNE BUDGÉTAIRE

¹ Décision 2006/719/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé (JO L 297 du 26.10.2006, p. 1).

33 03 02

Montant

30 000 EUR

Description et objectif de la mesure d'exécution

Le 5 octobre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé («HCCH»). Cette organisation intergouvernementale internationale a pour but d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé dans les pays membres. Depuis le 3 avril 2007, l'Union européenne est membre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

La contribution de 30 000 EUR à la HCCH couvrira les dépenses administratives additionnelles découlant du statut de l'UE en tant que membre de la HCCH.

2. LIGNE BUDGETAIRE 33 03 01: FACILITER L'ACCES A LA JUSTICE ET APPUYER LA FORMATION JUDICIAIRE

2.1. Introduction

Sur la base des deux objectifs du programme «Justice» relevant de cette ligne budgétaire, le présent programme de travail contient les actions à financer et la ventilation du budget pour l'année 2014, qui s'établit comme suit:

- pour les subventions à l'action (exécutées en gestion directe) (2.2):	11 755 000 EUR
- pour les subventions de fonctionnement (exécutées en gestion directe) (2.3):	9 080 000 EUR
- pour les marchés publics (exécutés en gestion directe) (2.4):	7 745 000 EUR

Tableau de répartition par objectif spécifique:

OBJECTIF SPÉCIFIQUE	Montant
Soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune	14 390 000 EUR
Subventions à l'action (2.2.1, 2.2.2)	6 000 000 EUR
Subvention de fonctionnement aux bénéficiaires mentionnés dans la base juridique (2.3.1)	7 880 000 EUR
Marchés publics (2.4)	510 000 EUR
Faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, y compris promouvoir et soutenir la protection des droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense	14 190 000 EUR
Subventions à l'action (2.2.3, 2.2.4, 2.2.5)	5 755 000 EUR
Subventions de fonctionnement (2.3.2, 2.3.3, 2.3.4)	1 200 000 EUR
Marchés publics (2.4)	7 235 000 EUR
TOTAL	28 580 000 EUR

2.2. Subventions à l'action

2.2.1. Appel à propositions pour soutenir des projets transnationaux sur la formation judiciaire concernant le droit civil, le droit pénal ou les droits fondamentaux

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

L'objectif de cet appel est de contribuer à l'application efficace et cohérente de la législation de l'UE dans les domaines du droit civil, du droit pénal et des droits fondamentaux.

La priorité sera notamment donnée à la formation sur les sujets suivants:

Droit civil

- Instruments juridiques dans le domaine de la famille et des successions, en particulier:
 - règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen;
- Instruments juridiques en matière civile et commerciale, en particulier:
 - règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte);
- Formation des agents d'exécution qui appliquent les instruments dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en particulier le règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (le règlement «Bruxelles II bis»), le règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, le futur règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (qui sera adopté au cours du premier semestre de 2014).

Droit pénal

- directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;
- directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;
- directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;
- directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et directive 2009/123/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

Droits fondamentaux

- Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier son champ d'application et son application;
- décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal²;

Autres thèmes prioritaires

Des formations peuvent également être fournies sur les points suivants:

² JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

- développement des compétences linguistiques des praticiens du droit;

Les projets doivent couvrir la terminologie juridique utilisée dans l'environnement de travail des praticiens;

- connaissance des systèmes judiciaires des États membres.

Propositions en dehors de ces thèmes prioritaires

Étant donné que l'évaluation des besoins de formation judiciaire européenne ne peut être menée uniquement au niveau de l'UE et se fait surtout au niveau national, voire local, les priorités mentionnées dans le programme de travail annuel sont des indications sur les thèmes autour desquels pourraient s'articuler les projets financés. Les propositions qui ne sont pas conformes à ces priorités peuvent néanmoins bénéficier d'un financement si le demandeur peut justifier le choix des domaines de formation proposés à l'aide d'une évaluation des besoins reposant sur des données probantes selon lesquelles une formation plus approfondie est nécessaire à l'application correcte de la législation de l'UE dans le domaine concerné.

Répartition de l'aide financière entre les différents thèmes

Au moment de décider de l'octroi des subventions, un juste équilibre entre les thèmes peut être recherché. La priorité sera octroyée aux projets qui ne font pas double emploi avec du matériel de formation ou des projets existants, mais qui en sont complémentaires ou qui sont totalement nouveaux.

Groupe cible

La formation devrait principalement cibler les magistrats et les personnels de justice, à savoir les juges, les procureurs et les auxiliaires de la justice, ainsi que les membres d'autres professions associées à la justice comme les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les agents de probation, les médiateurs et les interprètes judiciaires, qui sont concernés par l'application des instruments pertinents.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les projets doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants. En outre, les activités de formation mises en œuvre par chaque projet doivent inclure des participants (stagiaires) de différents pays participants.

Dans les domaines prioritaires définis ci-dessus (y compris ceux recensés par une évaluation des besoins), cet appel pourra financer des activités telles que:

- l'organisation d'activités de formation interactives, axées sur la pratique,
- des échanges multilatéraux entre les praticiens du droit (à l'exception des juges et des procureurs dont les organismes de formation sont membres du réseau européen de formation judiciaire et qui peuvent donc participer aux échanges organisés par le REFJ),
- la création de contenu de formation, que ce contenu soit destiné à un apprentissage présentiel, mixte ou par voie électronique, et qu'il soit prêt à l'emploi pour les formateurs ou pour les praticiens de l'autoapprentissage,
- les outils pour les formateurs (par exemple des activités de formation des formateurs, des instruments destinés à soutenir l'organisation de formations dans d'autres États membres, etc.).

Les projets de déploiement de modules de formation créés par la Commission à propos de la

législation européenne peuvent également bénéficier d'un financement.

Toutes ces activités peuvent se dérouler dans le contexte de la formation initiale (période d'introduction) ou dans celui de la formation continue des participants (par exemple des activités de formation pour familiariser les praticiens de la justice nouvellement nommés avec la législation de l'UE et les instruments de coopération judiciaire; ou des activités de formation plus spécialisées destinées aux praticiens de la justice plus chevronnés).

Les projets ciblant la «connaissance des systèmes juridiques» devraient couvrir les systèmes juridiques qui présentent un intérêt particulier pour les participants et associer des praticiens expérimentés qui seront en mesure de comparer l'expérience et la pratique de l'application des instruments juridiques de l'UE.

Les projets devraient également avoir pour objectif d'encourager les praticiens à suivre une formation dans une langue étrangère, soit en prévoyant une interprétation simultanée de bonne qualité vers leur langue maternelle, soit en facilitant la participation dans une langue étrangère (par exemple en prévoyant une introduction à la terminologie juridique des thèmes abordés avant ou au début de l'activité de formation ou en organisant un «échauffement linguistique» en invitant les participants à intervenir au début de l'activité de formation, etc.).

Méthode de formation

Les demandes devraient notamment prendre en considération les recommandations issues du projet pilote de l'UE sur la formation judiciaire européenne ou étendre les bonnes pratiques révélées par ce projet pilote à d'autres États membres ou professions juridiques.

La méthode d'apprentissage doit être axée sur des éléments pratiques et interactifs pour tous les types de formation, que celle-ci soit présentielle, en ligne ou par d'autres moyens. Les activités de formation présentielle devraient donner lieu à un échange d'expériences et favoriser également cet échange entre participants à l'extérieur des salles de cours.

Stratégie de diffusion

La stratégie de diffusion des résultats suivie par les projets financés doit être claire et prévoir, par exemple, la diffusion de matériel de formation prêt à l'emploi pour les praticiens ou formateurs sur le portail e-Justice européen.

Dispositions financières

Les bénéficiaires doivent déclarer les coûts d'hébergement et les per diem admissibles des participants aux formations sur la base des coûts unitaires dont les montants sont établis conformément à la décision C(2008) 6215 de la Commission approuvant les dispositions générales d'exécution portant adoption du guide des missions pour les fonctionnaires et autres agents de la Commission européenne. Un taux journalier de 50 % s'appliquera aux per diem des séminaires d'une demi-journée. Ces coûts unitaires donnent une approximation raisonnable des frais en général supportés par les personnes en mission dans un autre lieu que celui de leur résidence, pour quelque raison que ce soit.

L'utilisation des coûts unitaires se justifie par la nature de l'action (activités de formation) et la nature des coûts admissibles couverts par les coûts unitaires (frais d'hébergement et de séjour des participants aux formations nécessitant une vérification approfondie des véritables frais encourus pour des montants relativement faibles). L'autorisation des coûts unitaires simplifiera la gestion des subventions en allégeant la charge administrative des bénéficiaires lors de l'établissement des rapports et celle de la Commission lors de la vérification des frais véritablement encourus. Elle permettra par ailleurs de réduire les coûts de contrôle par rapport à la vérification des frais véritablement encourus.

La majorité des bénéficiaires participant à cet appel à propositions seront des entités publiques ou des entités ayant une mission de service public; le risque de fraude ou d'irrégularités devrait donc être relativement faible.

Le respect du principe de cofinancement sera garanti par l'application du taux de cofinancement applicable aux coûts admissibles déclarés sur la base des coûts unitaires.

Le respect du principe de non-profit sera garanti au moment de la vérification de l'état financier final du bénéficiaire.

Afin d'éviter le double financement, il est prévu une identification claire des catégories de coûts couverts par les coûts unitaires (frais d'hébergement et per diem des participants aux formations).

Critères essentiels en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale. Les organisations à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des organismes privés à but non lucratif ou publics;
- b) les demandes doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants;
- c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 50 000 EUR;
- d) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel à propositions;
- b) qualité de l'action proposée;
- c) valeur ajoutée européenne du projet;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	3 ^e trimestre 2014	5 000 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

2.2.2. Appel à propositions visant à financer des projets nationaux ou transnationaux concernant la formation judiciaire dans le domaine du droit de la concurrence

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'objectif de cet appel est de contribuer à une application efficace et cohérente du droit de la concurrence de l'UE dans les États membres. Il s'agit notamment des articles 101 et 102 du TFUE, des règles en matière d'aides d'État, y compris les articles 107 et 108 du TFUE, et des actions engagées par les acteurs privés devant les juridictions nationales pour faire respecter les règles de concurrence de l'UE, ce qui comprend les actions en dommages et intérêts intentées à la suite d'infractions aux règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Les priorités sont la promotion de la coopération judiciaire entre les juges nationaux et la formation de ces juges dans le cadre de l'application des règles antitrust européennes, plus spécifiquement:

- 1) l'amélioration de la connaissance, de l'application et de l'interprétation du droit de la concurrence de l'UE
- 2) la formation des juges et des procureurs par les institutions judiciaires nationales en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence de l'UE
- 3) l'amélioration et/ou la création de réseaux ou de coopérations

Le public cible doit être composé de juges nationaux chargés des affaires de concurrence au niveau national, y compris les procureurs, les juges nationaux stagiaires et le personnel judiciaire auprès des juges ou des juridictions nationales des pays admissibles.

La priorité sera accordée aux trois types de projets susmentionnés. Les fonds résiduels éventuels peuvent, sur décision du comité d'évaluation, servir également au financement de projets axés sur le sujet suivant:

- 4) développement des compétences linguistiques dans le domaine juridique du personnel judiciaire.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Le champ d'application des projets peut être soit national, soit transnational, y compris la mise en œuvre des activités au niveau local. Les projets devraient concerner au moins une nationalité de participants. Toutefois, la priorité sera donnée aux projets couvrant diverses nationalités ou des nationalités ayant moins bénéficié de projets précédents financés au titre

de la formation des juges nationaux au droit de la concurrence, selon la description qui sera intégrée à l'appel.

Cet appel permettra notamment de financer des actions portant sur:

1) l'amélioration de la connaissance, de l'application et de l'interprétation du droit de la concurrence de l'UE

Ces projets devraient consister en des actions de formation sous la forme de conférences, séminaires, colloques, réunions ou symposiums, ainsi que de cours de formation de courte ou de longue durée portant sur le droit de la concurrence de l'UE et destinés au public cible.

2) la formation de juges et de procureurs par les institutions judiciaires nationales en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence de l'UE

Les projets présentés dans cette catégorie devraient être organisés par une ou plusieurs institutions judiciaires nationales, notamment dans le cadre de la période de formation initiale des juges et des procureurs, et porter sur l'application du droit de la concurrence de l'UE.

3) l'amélioration et/ou la création de réseaux et de coopérations

Ces projets devraient couvrir des activités visant à encourager la mise en réseau et/ou la coopération entre les juges nationaux, en particulier entre les autorités judiciaires ou d'autres organisations ou associations publiques ou privées, actives dans le domaine de l'application du droit de la concurrence de l'UE par les juges nationaux ou des associations chargées d'encourager et d'assurer le suivi de l'application correcte du droit de la concurrence de l'UE par les juges nationaux.

Les projets peuvent aussi porter sur le renforcement et/ou l'interconnexion de bases de données ou d'outils web ayant une pertinence dans le contexte transfrontière de l'UE, visant à susciter ou à renforcer la coopération et la diffusion d'informations parmi les juges au niveau national et au niveau européen.

4) le développement des compétences linguistiques du personnel judiciaire dans le domaine juridique

Les projets devraient couvrir le renforcement des connaissances linguistiques liées à la terminologie juridique utilisée dans l'environnement de travail des personnels de justice intervenant dans l'application du droit de la concurrence. Ils devraient consister en des activités spécifiques de formation linguistique de nature juridique, sous la forme de sessions de courte ou de longue durée. Ces projets devraient tendre avant tout à éliminer les barrières géographiques et linguistiques, au profit de l'acquisition d'une connaissance judiciaire européenne commune.

Dispositions financières

Les bénéficiaires doivent déclarer les coûts d'hébergement et les per diem admissibles des participants aux formations sur la base des coûts unitaires dont les montants sont établis conformément à la décision C(2008) 6215 de la Commission approuvant les dispositions générales d'exécution portant adoption du guide des missions pour les fonctionnaires et autres agents de la Commission européenne. Un taux journalier de 50 % s'appliquera aux per diem des séminaires d'une demi-journée. Ces coûts unitaires donnent une approximation raisonnable des frais en général supportés par les personnes en mission dans un autre lieu que celui de leur résidence, pour quelque raison que ce soit.

L'utilisation des coûts unitaires se justifie par la nature de l'action (activités de formation) et la nature des coûts admissibles couverts par les coûts unitaires (frais d'hébergement et de séjour des participants aux formations nécessitant une vérification approfondie des véritables

frais encourus pour des montants relativement faibles). L'autorisation des coûts unitaires simplifiera la gestion des subventions en allégeant la charge administrative des bénéficiaires lors de l'établissement des rapports et celle de la Commission lors de la vérification des frais véritablement encourus. Elle permettra par ailleurs de réduire les coûts de contrôle par rapport à la vérification des frais véritablement encourus.

La majorité des bénéficiaires participant à cet appel à propositions seront des entités publiques ou des entités ayant une mission de service public; le risque de fraude ou d'irrégularités devrait donc être relativement faible.

Le respect du principe de cofinancement sera garanti par l'application du taux de cofinancement applicable aux coûts admissibles déclarés sur la base des coûts unitaires.

Le respect du principe de non-profit sera garanti au moment de la vérification de l'état financier final du bénéficiaire.

Afin d'éviter le double financement, il est prévu une identification claire des catégories de coûts couverts par les coûts unitaires (frais d'hébergement et per diem des participants aux formations).

Principaux critères en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale. Les organisations à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;

b) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 10 000 EUR, ni supérieure à 400 000 EUR;

c) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;

b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;

b) qualité de l'action proposée;

c) valeur ajoutée européenne du projet;

d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;

e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la DG COMP sur la base d'une subdélégation croisée

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
-----------	------	---------

COMP/2014	2 ^e trimestre 2014	1 000 000 EUR
-----------	-------------------------------	---------------

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

2.2.3. Appel à propositions pour soutenir des projets nationaux ou transnationaux relatifs à l'e-Justice

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

Cet appel à propositions vise à contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie européenne 2014-2018 en matière d'e-Justice.

Il appuiera la mise en œuvre des projets relatifs à l'e-Justice au sein du portail européen e-Justice et au niveau national, dans la mesure où ces derniers présentent une dimension européenne.

La priorité sera accordée aux projets visant à favoriser et à renforcer l'adhésion existante ou en cours au portail e-Justice, tels que:

- l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité (IRI);
- trouver un avocat (FAL);
- trouver un notaire (FAN);
- trouver un huissier de justice (FAB);
- la mise en œuvre de l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) dans les registres de jurisprudence et l'interconnexion avec le portail e-Justice.

Les projets transnationaux bénéficieront d'un niveau de priorité plus élevé que les projets purement nationaux.

D'autres projets qui soutiennent la mise en œuvre de la stratégie européenne 2014-2018 en matière d'e-Justice et son plan d'action ne seront pas exclus pour autant.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux.

Cet appel permettra de financer des activités informatiques et d'autres activités pertinentes liées à la stratégie européenne en matière d'e-Justice et à son plan d'action.

Principaux critères en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale. Les organisations à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;
- b) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR;
- c) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;
- b) qualité de l'action proposée;
- c) valeur ajoutée européenne du projet;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	4 ^e trimestre 2014	2 755 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

2.2.4. Appel à propositions pour le soutien des projets nationaux ou transnationaux visant à favoriser l'accès à la justice pénale, notamment à améliorer les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir la protection des droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

LIGNE BUDGÉTAIRE

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

La principale priorité de l'appel à propositions est de contribuer à la mise en œuvre correcte des instruments suivants:

- directive 2010/64 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;
- directive 2012/13 relative au droit à l'information dans les procédures pénales;
- directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

Une autre priorité est de contribuer à la préparation de l'action de l'Union européenne dans les domaines suivants:

- améliorer davantage les droits procéduraux des parties défenderesses (par des moyens autres que les instruments existants de l'UE), y compris par des recours juridictionnels;
- tenter de réduire la détention provisoire.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux.

Cet appel permettra de financer des actions portant sur:

- la collecte de données, des enquêtes et des activités de recherche;
- l'apprentissage réciproque, l'échange de bonnes pratiques, la coopération, notamment l'identification des meilleures pratiques qui pourraient être transposables dans d'autres pays participants;
- des actions de diffusion et de sensibilisation.

Des activités de formation peuvent également bénéficier d'un financement au titre de cet appel, pour autant qu'elles soient de nature accessoire et qu'elles ne constituent pas l'objectif principal du projet.

Principaux critères en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale. Les organisations à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;
- b) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR;
- c) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour

maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;
- b) qualité de l'action proposée;
- c) valeur ajoutée européenne du projet;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	2 ^e trimestre 2014	2 000 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

2.2.5. Appel à propositions pour le soutien de projets nationaux ou transnationaux destinés à renforcer les droits des victimes

BASE JURIDIQUE:

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir la protection des droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

La priorité de l'appel à propositions est de contribuer à la mise en œuvre de la directive sur les droits des victimes (2012/29/UE) faisant obligation aux États membres de garantir un minimum de droits, d'aide et de protection. Les projets doivent notamment contribuer à la mise en œuvre des articles 8, 9, 22, 25 et 26 de la directive.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux.

Il convient que les projets soient axés sur l'une des actions suivantes:

1) Articles 8 et 9 de la directive: Services généraux d'aide aux victimes

— création de structures au niveau national afin de fournir des services généraux d'aide aux

victimes ayant une couverture nationale et une répartition géographique appropriée;

- renforcement des capacités des professionnels intervenant dans la fourniture de services généraux d'aide aux victimes;
- élaboration d'une méthodologie concernant les mécanismes d'orientation nationaux (orientation par les autorités compétentes vers des services d'aide généraux et spécialisés aux victimes);
- élaboration de stratégies pour renforcer la coopération entre les acteurs concernés par l'aide aux victimes.

2) Article 22 de la directive: Évaluation personnalisée des besoins des victimes

- élaboration d'outils pratiques et durables d'évaluation personnalisée des besoins des victimes.

3) Article 25 de la directive: Formation des praticiens

- organisation de la formation des agents de police, du personnel des tribunaux, des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des services d'aide aux victimes de nationalités différentes, susceptibles d'entrer en contact avec des victimes.

Article 26 de la directive: Coopération entre les États membres visant à améliorer l'accès des victimes aux droits

- création d'un réseau d'autorités nationales compétentes pour le partage de connaissances, de bonnes pratiques et de l'expérience;
- création d'un réseau pour améliorer la coopération dans les affaires transfrontalières et tenir compte de la position des victimes dans les affaires transfrontalières.

Principaux critères en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé à but non lucratif, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale;
- b) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR;
- c) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;
- b) qualité de l'action proposée;
- c) valeur ajoutée européenne du projet;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	4 ^e trimestre 2014	1 000 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

2.3. Subventions de fonctionnement

2.3.1. Subvention de fonctionnement au titre de 2015 en faveur des bénéficiaires listés dans la base juridique — REFJ

BASE JURIDIQUE:

Article 4 et article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, notamment des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

Article 190, paragraphe 1, point c), des règles d'application

Article 13 de la directive 2000/43/CE

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1382/2013, le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) reçoit une subvention de fonctionnement pour cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent.

Le programme de travail du réseau européen de formation judiciaire doit être conforme à la communication de la Commission de 2011 relative à la formation judiciaire européenne (COM/2011/551) et s'efforcer, en particulier, d'accroître le nombre de ses activités et de participants, ainsi que de continuer à développer le projet de Catalogue+ et le programme d'échange Aiakos pour les nouveaux juges et procureurs, tout en ne réduisant pas le nombre d'échanges de professionnels expérimentés.

Le REFJ devrait assurer le suivi des résultats du projet pilote de formation judiciaire européenne: lot 1 – Bonnes pratiques en matière de formation des juges et des procureurs en droit de l'UE et lot 4 – Coopération entre les réseaux judiciaires européens en matière de formation judiciaire européenne.

Description des activités à financer

La subvention de fonctionnement du REFJ au titre de 2015 financera des activités qui contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, notamment des activités de

formation présentant une valeur ajoutée européenne.

Critères d'attribution essentiels

La Commission invitera par écrit le REFJ à présenter sa proposition contenant les priorités annuelles pour 2015. La Commission vérifiera que l'organisation satisfait aux critères d'exclusion et que la proposition est compatible avec les objectifs du programme et évaluera la proposition essentiellement sur la base des critères suivants:

- a) la mesure dans laquelle le programme de travail annuel proposé correspond aux priorités annoncées par la Commission;
- b) la qualité du programme de travail annuel, qui doit être clair, réaliste et bien détaillé;
- c) la valeur ajoutée européenne du programme de travail annuel;
- d) la qualité financière de la proposition, notamment l'existence d'un budget clair, détaillé et raisonnable, cohérent avec le programme de travail annuel.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	4 ^e trimestre 2014	7 880 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

95 %

2.3.2. Appel à propositions concernant des subventions de fonctionnement au titre de 2014 en vue de soutenir les réseaux européens actifs dans le domaine de l'accès à la justice

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir la protection des droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'appel à propositions vise à appuyer le programme de travail annuel pour 2014 des réseaux européens dont les objectifs statutaires consistent à faciliter l'accès effectif à la justice pour tous. Ces priorités peuvent être précisées dans l'appel à propositions.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Cet appel servira à soutenir des réseaux dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme et qui mettront en œuvre, entre autres, des activités d'analyse, de formation, d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion présentant une valeur ajoutée européenne.

Principaux critères en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être un organisme privé à but non lucratif dûment établi dans l'un des pays participant au programme;
- b) le demandeur doit être un réseau formel existant doté d'une personnalité juridique propre ou représenter (en tant que secrétariat conjoint ou coordonnateur officiellement désigné) un réseau formel existant. Ce réseau doit être organisé à l'échelle européenne, c'est-à-dire compter des organisations/organismes ou autorités membres dans au moins 14 pays participants. Le réseau ou l'organisation désignée comme secrétariat conjoint/coordonnateur officiellement désigné sont les seuls à pouvoir présenter une demande. Les organisations membres ne peuvent prétendre à aucune subvention;
- c) les objectifs statutaires du réseau doivent correspondre à l'objectif du programme, à savoir faciliter l'accès effectif à la justice pour tous;
- d) le demandeur doit faire appel à un cofinancement pour les coûts exposés lors de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'organisation pour l'exercice budgétaire 2014;
- e) les demandes doivent viser l'obtention d'une subvention de l'Union européenne d'un montant compris entre 75 000 et 250 000 EUR.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation du programme de travail proposé;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du programme de travail et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;
- b) qualité de la proposition;
- c) valeur ajoutée européenne de la proposition;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	2 ^e trimestre 2014	600 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

95 %

2.3.3. Appel à propositions concernant des conventions-cadres de partenariat d'une durée de trois ans (2015-2017) en vue de soutenir les réseaux européens actifs dans le domaine de l'accès à la justice

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir la protection des droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'appel à propositions vise à établir des conventions-cadres de partenariat d'une durée de 3 ans (2015-2017) avec les réseaux européens dont les objectifs statutaires consistent à faciliter l'accès effectif à la justice pour tous. Les subventions annuelles qui seront signées sur la base de ces conventions-cadres de partenariat permettront de renforcer les capacités de ces réseaux à contribuer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne dans ce domaine.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Cet appel soutiendra des réseaux dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme et qui mettront en œuvre, entre autres, des activités d'analyse, de formation, d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion présentant une valeur ajoutée européenne.

Principaux critères en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être un organisme privé à but non lucratif dûment établi dans l'un des pays participant au programme;
- b) le demandeur doit être un réseau formel existant doté d'une personnalité juridique propre ou représenter (en tant que secrétariat conjoint ou coordonnateur officiellement désigné) un réseau formel existant, être organisé au niveau européen et compter des organisations/organismes ou autorités membres dans au moins 14 pays participants. Le réseau ou l'organisation désignée comme secrétariat conjoint/coordonnateur officiellement désigné sont les seuls à pouvoir présenter une demande. Les organisations membres ne peuvent prétendre à aucune subvention;
- c) les objectifs statutaires du réseau doivent correspondre à l'objectif du programme, à savoir faciliter l'accès effectif à la justice pour tous.

2. Les candidats doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner le projet

de programme de travail triennal proposé et de maintenir leurs activités pendant les trois années de mise en œuvre de ce dernier;

b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de trois ans durant laquelle le projet de programme de travail proposé est mis en œuvre et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;

b) qualité du projet de programme de travail triennal;

c) valeur ajoutée européenne du projet de programme de travail triennal;

d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;

e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	3 ^e trimestre 2014	<i>non disponible</i>

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 % du total des coûts admissibles au titre de chaque subvention annuelle de fonctionnement

2.3.4. Subvention de fonctionnement au titre de 2015 en faveur des partenaires des conventions-cadres actifs dans le domaine de l'accès à la justice

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir la protection des droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'appel doit soutenir le programme de travail annuel pour 2015 des réseaux européens actifs dans le domaine de l'accès à la justice qui ont signé des conventions-cadres de partenariat avec la Commission (voir l'activité 2.3.2).

Critères d'attribution essentiels

La Commission invitera par écrit les partenaires des conventions-cadres à présenter leur proposition contenant les priorités annuelles pour 2015. La Commission vérifiera que l'organisation satisfait aux critères d'exclusion et que la proposition est compatible avec les objectifs du programme et évaluera la proposition essentiellement sur la base des critères

suivants:

- a) la mesure dans laquelle le programme de travail annuel proposé par les partenaires des conventions-cadres correspond aux priorités annoncées par la Commission et est compatible avec les grandes lignes du programme de travail de la convention-cadre de partenariat;
- b) la qualité du programme de travail annuel, qui doit être clair, réaliste et bien détaillé;
- c) la valeur ajoutée européenne du programme de travail annuel;
- d) la qualité financière de la proposition, y compris l'existence d'un budget clair, détaillé et raisonnable, cohérent avec le programme de travail annuel.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	4 ^e trimestre 2014	600 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

2.4. *Marchés publics*

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, notamment des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir la protection des droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 01

Objet des contrats envisagés (étude/assistance technique/évaluation/enquête/informatique/services de communication/etc.)

En 2014, la Commission a l'intention d'entreprendre plusieurs actions dans le cadre de marchés publics (appels d'offres et contrats-cadres) ou d'accords administratifs. Des conférences, des réunions d'experts ainsi que des séminaires pourront être organisés et des études et analyses d'impact pourront être réalisées, dans la mesure où ces actions sont nécessaires pour préparer ou accompagner une nouvelle législation, ou répondre à des changements de politique dans le domaine couvert par le programme. Le budget total envisagé pour ces types d'actions mises en œuvre par la direction générale de la justice est fixé à 7 745 000 EUR. Ce budget pourra notamment financer les actions suivantes:

- a) Objectif spécifique: formation judiciaire

— réunions, ateliers, séminaires et conférences sur la formation judiciaire (2^e trimestre 2014);

— développer/traduire/mettre à jour des supports de formation judiciaire en vue de leur diffusion (4^e trimestre 2014);

— étude sur l'évaluation des besoins de formation dans le domaine du droit de la concurrence de l'UE (subdélégation croisée à la DG COMP, 2^e trimestre 2014).

b) Objectif spécifique: accès à la justice

— études de terrain sur l'efficacité des systèmes de justice; études thématiques, collecte de données (3^e et 4^e trimestres 2014);

- assistance technique dans les États membres (2^e, 3^e et 4^e trimestres 2014);

- réunions, ateliers, séminaires et conférences sur l'accès à la justice (2^e, 3^e et 4^e trimestres 2014);

— études à l'appui des évaluations des instruments existants en matière de justice pénale; analyses d'impact en vue de la préparation de nouveaux instruments conformément au programme post-Stockholm et au programme de travail de la Commission pour 2014, tels que l'avenir des droits des victimes et des droits procéduraux; études sur la mise en œuvre de la directive 2010/64 (2^e, 3^e et 4^e trimestres) et de la directive 2012/13 (3^e trimestre 2014 et 2^e trimestre 2015);

— ateliers sur la mise en œuvre des instruments existants de l'UE en matière pénale qui renforcent l'accès à la justice, en particulier, pour les victimes, les suspects et les accusés, et notamment sur la directive 2013/29 (1^{er} et 2^e trimestres 2014, 4^e trimestre 2014) et la directive 2013/48 (3^e et 4^e trimestres 2014);

— actions dans le domaine de l'e-Justice liées à l'accès à la justice (2^e, 3^e et 4^e trimestres 2014), telles que:

- actions nécessaires pour la poursuite du développement, de la maintenance et du soutien du portail e-Justice et de ses sous-projets, tels que l'hébergement et les redevances liées aux licences de logiciels;

- migration du site web RJE pénal vers le portail e-Justice;

- coûts de traduction du RJE en matière civile;

- intégration de la base de données en matière de droit de la consommation dans le portail e-Justice;

- extension du projet e-Codex et interconnexion avec le portail e-Justice;

- extension de la base de données judiciaire;

- développement informatique en rapport avec les projets européens d'interconnexion avec le portail e-Justice, tels que l'interconnexion des registres fonciers; l'interconnexion des registres du commerce; l'interconnexion avec «Trouver un huissier de justice»; l'interconnexion avec la base de données des traducteurs/interprètes.

Nombre indicatif de nouveaux contrats envisagés: 5

Nombre indicatif de contrats spécifiques sur la base des contrats-cadres envisagés: 25

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice (sauf indication contraire)

3. LIGNE BUDGÉTAIRE 33 03 03: PRÉVENIR ET RÉDUIRE LA DEMANDE ET L'OFFRE DE DROGUE

3.1. Introduction

Sur la base des objectifs indiqués dans le programme «Justice», le présent programme de travail comporte les actions à financer et la ventilation du budget pour l'année 2014, comme suit:

- pour les subventions à l'action (exécutées en gestion directe) (3.2):	2 509 000 EUR
- pour les subventions de fonctionnement (exécutées en gestion directe) (3.3):	non disponible
- pour les marchés publics (exécutés en gestion directe) (3.4):	495 000 EUR
TOTAL	3 004 000 EUR

3.2. Appel à propositions concernant des subventions à l'action visant à soutenir des projets transnationaux dans le domaine de la politique de l'Union européenne en matière de drogue

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: appuyer les initiatives relevant de la politique de lutte contre la drogue, pour ce qui est des aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme, dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du programme «La santé en faveur de la croissance»

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 03

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

Les priorités de cet appel à propositions sont les suivantes:

- soutenir la mise en œuvre de la législation de l'UE relative aux nouvelles substances psychoactives, en améliorant la capacité à repérer et à évaluer les nouvelles substances psychoactives, afin de répondre de manière efficace à la diffusion rapide de ces substances dans l'ensemble de l'UE, en réduisant les possibilités de se procurer des substances nocives, en contrôlant l'étendue et les modes d'utilisation de ces substances, et en partageant les meilleures pratiques en matière de prévention;
- développer et partager les méthodes novatrices visant à prévenir les rechutes et les modèles de bonnes pratiques concernant la réinsertion et la réadaptation des toxicomanes (de longue date), notamment les anciens détenus, en explorant entre autres des solutions de remplacement aux sanctions coercitives;

— échanger les meilleures pratiques en matière de coopération entre les autorités publiques proposant des services liés à la drogue, y compris au niveau local ou régional, et la société civile, afin d'assurer la coordination des activités de réduction de la demande et de l'offre de drogue, en vue de renforcer l'efficacité de la prévention, de la réduction des risques et des mesures d'application de la législation, afin de contribuer à éviter les délits liés à la drogue et à en réduire le nombre;

— soutenir la participation de la société civile à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie antidrogue de l'UE 2013-2020 et des actions spécifiques dans le cadre du plan d'action antidrogue de l'UE 2013-2016, afin d'aider à réduire les conséquences négatives des drogues illicites sur les personnes et la société.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Cet appel permettra de financer des actions liées à:

- la collecte de données, des enquêtes et des activités de recherche;
- des activités de formation;
- l'apprentissage réciproque, l'échange de bonnes pratiques, la coopération, y compris l'identification des meilleures pratiques qui pourraient être transposables dans d'autres pays participants;
- des activités de diffusion et de sensibilisation.

Principaux critères en ce qui concerne l'admissibilité, la sélection et l'attribution

1. Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé à but non lucratif, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale;
- b) les demandes doivent avoir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants;
- c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR;
- d) le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

2. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

- a) capacité opérationnelle et professionnelle de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de cette dernière;
- b) capacité financière: disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

3. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

- a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel;
- b) qualité de l'action proposée;
- c) valeur ajoutée européenne du projet;
- d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;
- e) rapport coût-efficacité.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
JUST/2014/	3 ^e trimestre 2014	2 509 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

3.3. *Subventions de fonctionnement*

non disponible

3.4. *Marchés publics*

BASE JURIDIQUE:

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: appuyer les initiatives relevant de la politique de lutte contre la drogue, pour ce qui est des aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme, dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du programme «La santé en faveur de la croissance»

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 03

Objet des contrats envisagés (étude/assistance technique/évaluation/enquête/informatique/services de communication/etc.)

En 2014, la Commission a l'intention d'entreprendre plusieurs actions dans le cadre de marchés publics (appels d'offres et contrats-cadres) ou d'accords administratifs. Des conférences, des réunions d'experts, ainsi que des séminaires pourront être organisés et des études et analyses d'impact pourront être réalisées, dans la mesure où ces actions sont nécessaires pour préparer ou accompagner une nouvelle législation, ou répondre à des changements de politique dans le domaine couvert par le programme. Le budget total envisagé pour ces types d'actions mises en œuvre par la direction générale de la justice est de 495 000 EUR. Dans le cadre de l'objectif spécifique consistant à soutenir des initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue, il peut notamment couvrir les actions suivantes:

— activités d'analyse, actions de coopération ou activités de sensibilisation visant à assurer le suivi, la mise en œuvre, l'évaluation et la coordination de la mise en œuvre des objectifs et actions transversaux dans le cadre de la stratégie antidrogue de l'UE (2013-2020) et de ses plans d'action, y compris sur les nouvelles substances psychoactives (3^e et 4^e trimestres 2014).

Nombre indicatif de nouveaux contrats envisagés: 1

Nombre indicatif de contrats spécifiques sur la base des contrats-cadres envisagés: 2

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice
